



Canadian Pork Council  
Conseil canadien du porc



# RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX TRANSPORT DES PORCS

## APERÇU DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Février 2020

Cette ressource fait partie du Projet canadien de développement de la formation sur l'élevage porcin.

*Ce projet est financé sous le programme Agri-assurance du Partenariat canadien pour l'agriculture, une initiative fédérale-provinciale-territoriale*

### DURÉE DU TRANSPORT

- La durée de transport tient compte aussi de la période de temps durant laquelle les porcs sont privés de nourriture, d'eau et de repos.
- Dans le cas des porcs entièrement aptes, la durée pendant laquelle les porcs sont privés de nourriture, d'eau ou de repos ne peut pas dépasser 28 heures.
- Dans le cas des porcs fragilisés, ces périodes de temps ne peuvent pas dépasser 12 heures.

### RAMPES

- La pente des rampes et du quai de la ferme, des passerelles externes et des installations amovibles utilisées pour le chargement et le déchargement des porcs ne doit pas excéder 20°.

### SURVEILLANCE DES PORCS EN TRANSIT

- Les transporteurs doivent surveiller les porcs à une fréquence suffisante pour s'assurer de leur bien-être, en tenant compte, entre autres, des conditions routières et météo ainsi que de l'âge et l'état des porcs au chargement.
- Si un transporteur remarque qu'un porc est devenu fragilisé ou inapte durant le transport, il doit prendre toute mesure nécessaire pour soulager le porc, telle que :
  - euthanasier le porc à bord de la remorque;
  - se rendre à l'endroit adapté le plus proche pour faire euthanasier le porc, tout en tenant compte de la santé et du bien-être des autres porcs.

## APERÇU DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

# RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

## TRANSPORT DES PORCS

### DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DES PORCS FRAGILISÉS

Un porc fragilisé :

- doit être expédié à l'endroit approprié le plus proche;
- ne peut être chargé et expédié vers un parc de rassemblement;
- peut uniquement être transporté dans un compartiment de la remorque, seul ou avec un autre porc compatible;
- doit être embarqué et débarqué individuellement, sans avoir à utiliser de rampes à l'intérieur de la remorque;
- doit faire l'objet de mesures additionnelles visant à assurer son bien-être, comme fournir une litière supplémentaire et être chargé en dernier et débarqué en premier.

### MODIFICATIONS PRINCIPALES APPORTÉES AUX TERMES « FRAGILISÉ » ET « INAPTE »

- Les porcs atteints de prolapsus rectal ou vaginal grave sont maintenant considérés comme « inaptes ».
  - Les porcs atteints de prolapsus rectal ou vaginal mineur sont encore considérés comme « fragilisés ».
- Un porc qui boîte d'une ou plusieurs pattes est maintenant considéré « inapte » s'il présente aussi les signes suivants :
  - signes de douleur ou de souffrance; et
  - mouvements saccadés ou hésite à marcher.
- En addition d'une hernie sévère qui rend le porc « inapte » au transport (ex. plaie ouverte, touche le sol ou gêne le mouvement), un porc est considéré fragilisé si l'hernie :
  - mesure de plus de 15 cm de diamètre, et
  - ballotte quand le porc marche.

### FORMATION ET COMPÉTENCES

- Les entreprises commerciales de transport d'animaux doivent fournir de la formation à tous leurs employés impliqués dans la prise de décision, la planification et le déroulement du transport des animaux.
- Tous les transporteurs de bétail, qu'ils soient commerciaux ou indépendants, doivent posséder les compétences et les connaissances relatives à leurs fonctions et à la réglementation.

### DOCUMENTATION ET PLANS D'INTERVENTION

- Tous les transporteurs de bétail doivent se doter d'un plan d'intervention, écrit ou verbal, concernant les délais et circonstances éventuels susceptibles d'être nuisibles aux porcs ou de leur causer des souffrances, comme les tempêtes, les bris mécaniques, les embouteillages, les retards, les accidents et les blessures infligées aux porcs qui surviennent durant le transport.
- Lorsqu'ils transportent des porcs, tous les transporteurs doivent conserver à bord un document (manifeste) où sont consignés les détails sur le lot transporté, incluant sans s'y limiter, les points suivants :
  - la superficie de plancher de la remorque;
  - le moment du dernier nettoyage et de la plus récente désinfection de la remorque;
  - le nombre, le poids et la description des porcs au moment de l'embarquement;
  - l'heure à laquelle les porcs ont été embarqués;
  - l'heure à laquelle les porcs ont été nourris, abreuvés et ont pu se reposer la dernière fois.
- Un document sur le transfert de responsabilités doit accompagner toutes les livraisons dans des établissements d'abattage et des parcs de rassemblement; ce document doit mentionner ce qui suit :
  - l'état des porcs à leur arrivée;
  - l'heure à laquelle les porcs ont été nourris, abreuvés et ont pu se reposer la dernière fois;
  - l'heure d'arrivée des porcs à destination.
- Les porcs demeurent sous la responsabilité du transporteur jusqu'à ce qu'un représentant de l'établissement à destination remette une attestation écrite au transporteur confirmant la réception des porcs.



Pour plus d'information :

- communiquez avec votre organisation provinciale d'éleveurs de porcs ;
- communiquez avec le bureau régional le plus près de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ;
- consultez le site Web de l'ACIA à [inspection.gc.ca/sanscruate](http://inspection.gc.ca/sanscruate)